



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
9 avril 2003

Français
Original: Espagnol

Commission des stupéfiants

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Point 6 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela: projet de résolution

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Mesures contre les mouvements de légalisation générale des drogues destinées à un usage non médical

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des politiques adoptées par les organisations du système des Nations Unies concernant la Convention sur les stupéfiants de 1961¹, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³ et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, en particulier dans son article 33,

Rappelant la Déclaration politique que l'Assemblée générale a approuvée à sa vingtième session extraordinaire⁶, sur l'action commune destinée à contrer le problème que posent les drogues dans le monde, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷, ainsi que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande⁸,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.



Rappelant également que, conformément à la Convention de 1961, à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention de 1971, les stupéfiants et substances psychotropes sont soumis à un contrôle et que les États parties à ces conventions sont donc tenus d'adopter toutes les mesures pour limiter la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention de ces drogues à des fins médicales et scientifiques, si ces États estiment qu'il s'agit du moyen le plus approprié pour préserver la santé et l'intérêt général,

Conscient que les gouvernements doivent reconnaître que sans les contrôles appropriés l'augmentation de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales légitimes pourrait faciliter le détournement et l'usage illicite de ces drogues,

Tenant compte des rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'exercice 2001⁹ et 2002¹⁰,

Considérant que la lutte contre le problème que posent les drogues dans le monde relève d'une responsabilité partagée et qu'elle exige une action coordonnée conformément aux instruments multilatéraux connexes en vigueur sur le plan international,

Préoccupé par le niveau croissant de la consommation de drogues illicites, en particulier chez les enfants, les jeunes et les groupes risquant de faire abus de stupéfiants et substances psychotropes,

Également préoccupé par les tendances de certains pays développés à assouplir la politique relative au cannabis et autres drogues, en particulier ces dernières années,

Soulignant que les tendances visant à légaliser la consommation de cannabis et d'autres stupéfiants à des fins non médicales seraient incompatibles avec les traités relatifs au contrôle international des drogues, en particulier avec la Convention de 1961 et avec cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972,

1. *Demande instamment* aux gouvernements et organismes internationaux compétents, en particulier la Commission des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé, d'analyser les nouvelles tendances en ce qui concerne le cannabis et les autres drogues dans différents pays afin que celles-ci soient examinées dans le cadre du droit international;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'établir un rapport en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé pour analyser les nouvelles tendances relatives au cannabis enregistrées dans les pays développés qui ont décidé de tolérer la culture, la fabrication, la détention, le commerce et l'usage illicite du cannabis, en allant à l'encontre des efforts que déploient les pays membres de la Communauté andine notamment en utilisant les ressources existantes pour éradiquer la culture du cannabis et du cocaïer et combattre le trafic de drogues.

⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1).

¹⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XI.1).